

Arrêté du 3 janvier 2003 approuvant le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux et approuvant ou modifiant divers fascicules

NOR: ECOM0200084A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 93-1164 du 11 octobre 1993 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et approuvant ou modifiant divers fascicules ;

Vu le décret n° 96-420 du 10 mai 1996 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et approuvant ou modifiant divers fascicules ;

Vu le décret n° 98-28 du 8 janvier 1998 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et approuvant ou modifiant divers fascicules ;

Vu le décret n° 99-98 du 15 février 1999 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et approuvant ou modifiant divers fascicules ;

Vu le décret n° 2000-524 du 15 juin 2000 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et approuvant ou modifiant divers fascicules ;

Vu l'avis de la commission technique des marchés,

Arrêtent :

Article 1^{er} - Sont approuvés les fascicules modifiés suivants du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux :

Fascicules applicables au bâtiment et au génie civil

Fascicule 61, titre IV	Actions climatiques. Action de la neige sur les constructions – modificatif n°3 – cahier du CSTB n°3215 (avril 2000).
DTU règles NV 65	Cahier du CSTB n°3193 (janvier 2000). Les effets de la neige et du vent sur les constructions et annexes. Modificatif n°3 – cahier du CSTB n°3215 (avril 2000).

Fascicules applicables au génie civil

Fascicule 2	Terrassements généraux.
Fascicule 28	Exécution des chaussées en béton.
Fascicule 71	Fourniture et pose de conduites

d'adduction et de distribution d'eau

Fascicule 73	Équipement hydraulique, mécanique et électrique des stations de pompage d'eau.
Fascicule 81, titre I	Construction d'installation de pompage pour le relèvement ou le refoulement d'eaux usées domestiques, d'effluents industriels ou d'eaux de ruissellement ou de surface.
Fascicule 81, titre II	Conception et exécution d'installations d'épuration d'eaux usées.

Fascicules applicables au bâtiment

DTU 33-1	Façades rideaux, semi-rideaux, panneaux – annexe informative, entretien et maintenance – cahier du CSTB n°3240 (juillet-août 2000).
DTU 40-241	Couvertures en tuiles planes en béton à glissement et à emboîtement longitudinal -modificatif n° 2 – cahier du CSTB n°3304 (décembre 2000).
DTU 40-25	Couverture en tuiles plates en béton - modificatif n° 2 – cahier du CSTB n°3305 (décembre 2000).
Règles FB	Méthode de prévision par le calcul du comportement au feu des structures en béton. Amendement A 1 (XPP92-701-A1).

Article 2 - Sont retirés en tant que fascicules du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux les documents techniques unifiés (DTU) suivants :

DTU 11-1	Sondage de sol de fondation.
DTU 12	Terrassement pour le bâtiment.
DTU 36-1	Menuiserie en bois.
DTU 40-42	Couverture par grands éléments en feuilles et bandes en aluminium, en acier galvanisé.
DTU 40-21	Couverture en tuiles de terre cuite à emboîtement et à glissement.
DTU 40-35	Couverture en plaques nervurées issues de tôles d'acier galvanisées préfabriquées ou non.
DTU 55	Revêtements muraux scellés destinés aux locaux d'habitation, bureaux et établissements d'enseignement.
DTU 61-1	Installations de gaz dans les locaux d'habitation pour la partie terminologie seulement.
DTU Th-K	Règles de calcul des caractéristiques thermiques utiles des parois de construction.
DTU Th-G	Règles de calcul du coefficient GV des bâtiments d'habitation et du coefficient GI des bâtiments autres que d'habitation.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux marchés pour lesquels la procédure de

consultation sera engagée à compter du premier jour du sixième mois suivant la date de publication du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 2003.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Francis Mer

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,*
Gilles de Robien